



ARRETE PERMANENT DE VOIRIE 2019-03

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS

Le Maire de la Commune de LALAYE-CHARBES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que l'entretien des voies par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prévenir les risques d'accidents

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions le déneigement peut être prescrit par arrêté de police des riverains,

ARRETE

Article 1 – les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle d'un trottoir ;

Article 2 – la neige devra être mise en tas le long de la propriété, de telle sorte qu'elle ne présente pas de danger pour le passage des piétons.

Article 3 – les riverains des voies publiques devront participer à la lutte contre le verglas, en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle d'un éventuel trottoir.

Article 4 – les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Tout arrêté municipal antérieur relatif au déneigement des trottoirs par les particuliers est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, dans les panneaux d'affichage, ainsi que sur le site de la commune (www.lalaye.fr).

Article 7 – Recours : outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- Gendarmerie de Villé
- SDIS
- Les habitants de Lalaye-Charbes.

LALAYE, le 5 février 2019

Le Maire:

Yvette WALSPURGER

